

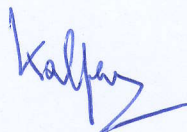
J'ai effectué mes travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations et déclarations données dans le rapport de Madame la Présidente concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financières.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du Président,
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, je n'ai pas d'observation à formuler, les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'Administration établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 (ou de l'article L. 225-68) du Code de Commerce.

MARSEILLE, le 12 juin 2007



J. KALPAC